

5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Grégory Sorreaux⁶

Wetgeving/Législation

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués

DROITS INTELLECTUELS

Knowhow et secret de fabrication

INTELLECTUELE RECHTEN

Knowhow en fabrieksgeheimen

Le 28 novembre 2013, la Commission européenne a déposé un projet de directive sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Ce projet part du constat selon lequel les législations des pays de l'Union Européenne varient fortement quant à la protection qu'elle offrent contre l'appropriation illicite des secrets d'affaires, nuisant ainsi au fonctionnement du marché intérieur.

La proposition de la Commission vise à offrir aux entreprises un niveau de protection adéquat et des voies de recours efficaces contre le vol et l'utilisation abusive de leurs secrets d'affaires.

Il introduit une définition unique du secret d'affaires, laquelle comporte trois éléments: (i) les informations doivent être confidentielles; (ii) elles doivent avoir une valeur commerciale en raison de ce caractère confidentiel; (iii) le détenteur du secret d'affaires a pris des dispositions raisonnables pour préserver sa confidentialité.

La proposition définit également les circonstances dans lesquelles l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est illicite et prévoit les mesures, procédures et réparations qui doivent être mises à la disposition du détenteur d'un secret d'affaires en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite de ce secret par un tiers.

La proposition de la Commission sera transmise au Conseil de ministres et au Parlement européen en vue d'être adoptée selon la procédure législative ordinaire.

⁶ Avocat Simont Braun.

Rechtspraak/Jurisprudence

Cour de justice de l'Union européenne 18 juillet 2013

Affaire: C-206/11

DROITS INTELLECTUELS

Marque – Marque communautaire – Usage – Etendue de la protection – Signe similaire – Confusion

INTELLECTUELE RECHTEN

Merk – Gemeenschapsmerk – Gebruik – Beschermingsomvang gemeenschapsmerk – Overeenstemmend teken – Verwarring

La société Specsavers est propriétaire d'une chaîne de magasins d'optique au Royaume Uni. Elle est titulaire de la marque verbale « Specsavers », d'une marque figurative composée de deux ellipses noires évoquant deux verres de lunettes se superposant partiellement ainsi que de deux marques semi-figuratives combinant, d'une part, le vocable « Specsavers » et, d'autre part, lesdites ellipses.

La société Asda, chaîne de supermarchés et principale concurrente de Specsavers, lança en octobre 2009 une campagne publicitaire dans laquelle elle utilise des signes similaires à ceux enregistrés par Specsavers.

La société Specsavers s'opposa à un tel usage devant les juridictions britanniques. En degré d'appel, la Cour retient l'atteinte aux marques verbales et semi-figuratives détenues par Specsavers. Concernant la marque figurative, elle soumet par ailleurs à la Cour de Justice plusieurs questions préjudicielles dont la suivante: « *Lorsqu'un opérateur est titulaire d'enregistrements distincts de marques communautaires pour i) une marque figurative et ii) une marque verbale et utilise les deux ensemble, un tel usage est-il susceptible de constituer un usage de la marque figurative aux fins des articles 15 et 51 du règlement [n° 207/2009]? » ». La cour d'appel anglaise demande également à la Cour de justice si, lorsqu'une marque communautaire est enregistrée en noir et blanc, l'usage de cette marque en couleur impose au juge de prendre en compte cette couleur dans l'appréciation du risque de confusion entre la marque enregistrée et le signe litigieux. En l'espèce, le titulaire des marques faisait usage des marques semi-figuratives en vert, couleur reprise par le défendeur.*

Dans son arrêt du 18 juillet 2013, la Cour de justice rappelle tout d'abord que l'usage d'une marque sous une forme qui diffère de la forme sous laquelle celle-ci a été enregistrée est considéré comme un usage sérieux dès lors que le caractère distinctif de la marque telle qu'enregistrée n'est pas altéré. La Cour considère ainsi que la condition d'usage sérieux peut être satisfaite lorsqu'une marque figurative n'est utilisée qu'en combinaison avec une marque verbale, y compris lorsque cette combinaison est elle-même déposée par ailleurs, dès lors que les

différences entre la marque telle qu'utilisée et la marque telle qu'enregistrée n'altèrent pas le caractère distinctif de la marque enregistrée. Le fait que le signe semi-figuratif soit également déposé à titre de marque est sans incidence.

Sur le second point, la Cour décide par ailleurs que l'utilisation de la couleur par le titulaire affecte la perception de la marque par le consommateur et accroît ainsi le risque de confusion entre la marque et le signe litigieux. La comparaison des signes doit donc également s'opérer en prenant en compte la marque telle qu'utilisée par le demandeur. Par conséquent, la Cour retient que l'utilisation par un tiers de la couleur utilisée par le titulaire de marques doit être prise en considération dans l'appréciation du risque de confusion, quand bien même les marques du demandeur seraient enregistrées en noir et blanc.

Cour de cassation 22 octobre 2013

Affaire: P.13.0550.N

INFORMATION. INSTRUCTION

Instruction judiciaire – Actes d'instruction – Saisie informatique

OPSPORING. ONDERZOEK

Gerechtigd onderzoek – Onderzoeksdaden – Informaticabeslag

En 2010, la Belgian Anti-piracy Federation (BAF), association belge de lutte contre la piraterie, avait introduit une procédure en cessation en matière de droits d'auteur visant à contraindre le fournisseur d'accès internet Telenet à rendre inaccessibles les sites internet de The Pirate Bay, lesquels permettent de télécharger illégalement des films et de la musique.

Cette procédure avait donné lieu en 2011 à un arrêt de la cour d'appel d'Anvers ordonnant à Telenet et Belgacom de bloquer certains noms de domaine de The Pirate Bay.

Cette dernière avait toutefois trouvé le moyen de contourner la mesure prononcée en rendant les sites accessibles au travers d'autres noms de domaine.

Une instruction pénale fut ensuite ouverte. Le 6 avril 2012, le juge d'instruction de Malines ordonna à tous les fournisseurs d'accès internet belges de bloquer tous les noms de domaine actuels et futurs renvoyant aux sites internet de The Pirate Bay et ce, sans limitation de durée. Les fournisseurs d'accès se voyaient par ailleurs imposer l'obligation d'avertir les autorités en cas d'apparition de nouveaux noms de domaine renvoyant vers ces sites.

Ces mesures furent contestées en vain par les fournisseurs d'accès devant les juridictions de fond.

Par arrêt du 22 octobre 2013, la Cour de cassation rejette le pourvoi formé par les fournisseurs d'accès.

Contrairement à ce que soutenaient les demandeurs en cassation, la Cour considère que les articles 35 à 39bis du Code d'instruction criminelle permettent non seulement d'adopter des mesures visant à la recherche d'infractions, mais également des mesures visant à faire cesser des actes paraissant constituer un délit ou portant atteinte à des intérêts civils.

De même, la Cour refuse de suivre l'argument des fournisseurs d'accès, selon qui l'article 39bis du Code d'instruction criminelle vise seulement les personnes qui stockent ou permettent de stocker des données, mais pas celles qui fournissent l'accès à un réseau de communications.

6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

*Arie Van Hoe*⁷

Wetgeving/Législation

Wet tot wijziging van de wet van 25 ventôse jaar XI op het notarisambt wat de kwaliteitsrekening van notarissen betreft en van de hypotheekwet van 16 december 1831 wat de kwaliteitsrekening van advocaten, notarissen en gerechtsdeurwaarders betreft

Wet tot wijziging van het Gerechtigd Wetboek wat de kwaliteitsrekening van advocaten betreft

BESLAG EN EXECUTIE

Beslagbare goederen – Algemeen – Derdenrekening van de advocaten, notarissen en gerechtsdeurwaarders

SAISIES ET VOIES D'EXECUTION

Biens saisissables – Généralités – Compte tiers des avocats, notaires et huissiers de justice

Met zijn arrest van 27 januari 2011 – inzake de derdenrekening van de advocaat – heeft het Hof van Cassatie een bom gelegd onder de praktijk van de kwaliteitsrekening⁸. De kwaliteitsrekening wordt door de rekeninghouder *qualitate qua* gehouden, voor rekening van één of meer andere personen of vermogens, hetgeen duidelijk blijkt bij de tenaamstelling. Het Hof van Cassatie oordeelde dat bij gebrek aan specifieke wettelijke bepalingen, de geldsommen die gestort worden op een derdenrekening die de advocaat in eigen naam en voor eigen rekening in de boeken van een bank opent, ongeacht hun oorsprong, tot de schuldvordering van die advocaat op de bank en dus tot het geheel van zijn vermogen behoren (zie over de eenheid van het vermogen: M. GRÉGOIRE, "L'unicité du patrimoine (se) déchire" in *Réalités et fictions du droit des garanties*, Brussel, Larquier, 2011, 483-

⁷ Assistent UA.

⁸ Cass. 27 januari 2011, *TBH* 2011, 561, concl. A. HENKES, noot R. HOUBEN.